



Groupement
des Entreprises
du Cameroun

ENCADREMENT DE LA SOUS-TRAITANCE AU CAMEROUN : UNE OFFENSIVE POUR LA COMPETITIVITE DES PME

Septembre 2025

+237 242 233 001 

www.legecam.cm 

@legecam    

Longtemps demeurée en marge d'un véritable encadrement normatif, la sous-traitance au Cameroun s'est développée dans un vide juridique relatif, malgré l'existence de dispositions éparses contenues dans divers textes sectoriels (notamment code minier, code pétrolier, code gazier) et dans le Code des marchés publics¹. Cette absence de cadre juridique unifié a favorisé des pratiques souvent défavorables aux PME, en particulier dans leurs relations contractuelles avec les grandes entreprises ou les multinationales.

Face à ce constat, l'adoption de la loi n° 2025/010 du 15 juillet 2025 portant régime de la sous-traitance au Cameroun (la « Loi sur la sous-traitance ») constitue une avancée normative majeure. Cette loi marque une volonté politique affirmée de doter le pays d'un cadre juridique capable de sécuriser les relations de sous-traitance, d'encourager le recours aux PME locales, et de promouvoir un tissu productif plus inclusif.

Cette réforme entend donc répondre à plusieurs enjeux stratégiques, au premier rang desquelles figurent la lutte contre les pratiques abusives dans les relations de sous-traitance, la montée en compétences des PME locales et leur intégration progressive dans les chaînes de valeur nationales. Elle s'inscrit également dans la droite ligne des objectifs de transformation structurelle de l'économie, tels qu'énoncés dans la SND30.

Toutefois, certaines dispositions de la réforme pourraient avoir des effets contre-productifs sur l'ensemble du système de sous-traitance. La réforme semble donc s'apparenter à un remède aux vertus curatives certaines, mais aux effets secondaires encore inconnus.

I. UNE REFORME AU SERVICE DE L'EMERGENCE DE CHAMPIONS NATIONAUX

1. Un champ d'application étendu

L'un des apports majeurs de la Loi sur la sous-traitance réside dans l'étendue de son champ d'application². En affirmant que la sous-traitance est, sauf dérogation expresse, admise dans tous les secteurs de l'activité économique,

le texte établit un cadre de portée générale couvrant aussi bien les secteurs productifs classiques (industrie, agro-industrie, BTP, énergie, mines), que des domaines en pleine expansion comme le numérique. Un tel ancrage présente plusieurs avantages, tant pour les PME que pour l'économie dans son ensemble :

- *Inclusion économique des PME locales*

En s'appliquant à des secteurs historiquement dominés par les grandes entreprises ou les multinationales (énergie, mines, infrastructure, etc.), la Loi sur la sous-traitance ouvre de nouvelles opportunités de participation pour les PME nationales, qui étaient souvent marginalisées. Désormais, ces dernières peuvent prétendre à des parts de marchés dans des projets à fort impact économique, en tant qu'acteurs contractuellement reconnus.

- *Une formalisation salutaire des relations de sous-traitance*

En rendant la Loi sur la sous-traitance applicable aussi bien aux contrats entre personnes privées qu'aux marchés publics³ et aux délégations de service public, le législateur contribue à formaliser des pratiques souvent informelles, notamment dans les secteurs où le recours à la sous-traitance s'effectuait sans cadre juridique clair.

- *Une base juridique unifiée*

Enfin, la clarification que les marchés publics et les contrats de Partenariat Public Privé sont également concernés par le dispositif de sous-traitance, sous réserve des textes spécifiques qui les régissent, assure une meilleure lisibilité et cohérence du droit applicable. La Loi sur la sous-traitance devient ainsi le droit commun de la sous-traitance au Cameroun.

Il faut noter que les sous-traitants subissent généralement de plein fouet les retards de paiement dans le cadre de la commande publique, lesquels constituent l'une des principales causes de leurs difficultés économiques. À cet égard, des études récentes révèlent que 25 % des faillites d'entreprises sont directement liées à ces retards⁴, et que 3 entreprises sur 4 sont favorables à une pénalisation des retards

1 Articles 131 et suivants du Code des marchés publics.

2 Articles 5 et 6 de la Loi sur la sous-traitance.

3 Conformément à son article 6(2), la loi sur la sous-traitance est applicable aux marchés publics sous réserve des dispositions de la réglementation sur les marchés publics. Cette réglementation inclut notamment, outre le code des marchés publics, les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics.

4 Chiffre donné lors de la 1ère conférence internationale sur les délais de paiement dans les administrations publiques, tenue du 21 au 24 octobre 2024 à Yaoundé.

de paiement, y compris dans le cadre des marchés publics⁵.

2. Un dispositif volontariste de préférence nationale

- *Une priorité donnée aux PME camerounaises dans l'accès à la sous-traitance*

La Loi sur la sous-traitance consacre une exclusivité d'accès à l'activité de sous-traitance en faveur des PME camerounaises, définies comme celles dont au moins 51 % du capital est détenu par des nationaux, et ayant leur siège social au Cameroun⁶. Cette mesure vise à créer un environnement économique où les PME nationales deviennent des acteurs incontournables des grandes chaînes de valeur, tout en limitant les situations de captation du marché par des entités étrangères.

Le recours à la sous-traitance locale devient d'ailleurs obligatoire pour certains secteurs et projets dits structurants⁷, confirmant ainsi l'intention du législateur d'imposer une présence significative des PME dans l'exécution des projets à fort enjeu économique ou stratégique.

- *Un quota obligatoire de PME à intégrer dans les grands projets*

Toujours dans le but de renforcer la préférence nationale, la Loi sur la sous-traitance impose un quota d'intégration des PME dans les grands projets. Ainsi, toute grande entreprise camerounaise ou étrangère adjudicataire d'un marché d'envergure devra réserver **au moins 40 % de la valeur du marché à la sous-traitance**, au bénéfice des entreprises locales⁸. Cette disposition vise à institutionnaliser le partage de la valeur dans les filières économiques dominées par les grandes entreprises et multinationales, et à stimuler un transfert progressif de savoir-faire et de technologies vers les entreprises locales.

Un appui à la montée en compétence des PME par la reconnaissance de l'expérience acquise

5 Rapport intitulé « Trésorerie et Délais de Paiement des Entreprises », publié par le GECAM en juillet 2020.

6 Article 10 de la loi sur la sous-traitance.

7 Article 9 de la Loi sur la sous-traitance.

8 Article 18 de la Loi sur la sous-traitance. Le seuil de la valeur du contrat à prendre en compte sera précisé dans le texte d'application.

9 Article 33.

10 Article 14.

11 Article 20 de la loi.

Au-delà de l'accès au marché, le texte consacre un droit nouveau pour les entreprises sous-traitantes en imposant à l'entreprise principale de délivrer une attestation de service fait⁹. Ce document reconnaît officiellement la qualité et la réalité de la prestation exécutée, et pourra être valorisé par le sous-traitant comme acquis d'expérience lors de futurs appels d'offres.

3. Un effort de transparence pour assainir l'écosystème de la sous-traitance

- *Le lancement obligatoire d'appels à concurrence*

La nouvelle réglementation introduit des mécanismes inédits de transparence dans les pratiques de sous-traitance, avec pour objectif de garantir l'équité d'accès à la commande, en particulier pour les PME. Ainsi, **toute opération de sous-traitance d'un coût supérieur à un seuil réglementaire devra désormais faire l'objet d'un appel à concurrence**, avec une publicité obligatoire à travers divers canaux (notamment presse, internet, Patronat)¹⁰. Cette obligation de mise en concurrence constitue une avancée majeure pour les PME, qui peinaient souvent à accéder à l'information sur les opportunités de sous-traitance, généralement verrouillées dans des cercles restreints ou des relations informelles.

- *Une obligation de publication pour renforcer la redevabilité des entreprises principales*

En complément du dispositif de promotion de la transparence, toutes les entreprises opérant sur le territoire camerounais — qu'elles soient de droit public ou privé — sont désormais tenues de publier chaque année la liste de leurs sous-traitants ainsi que le montant des rémunérations versées¹¹. Cette obligation de transparence financière vise principalement à :

- Favoriser la traçabilité des flux économiques générés par la sous-traitance et à permettre un suivi objectif de l'impact réel de la nouvelle loi sur le développement des PME locales ; et à
- Fournir aux autorités publiques un instrument de contrôle de l'effectivité du recours aux sous-traitants et de l'application des quotas obligatoires tel que prévu par la loi.

Toutefois, l'on peut regretter que le texte soit resté silencieux sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation de publication, notamment en ce qui concerne le canal, les délais et les formes que doit revêtir cette publicité. Il appartiendra donc au texte d'application d'en préciser les contours.

4. Un accès encadré à la sous-traitance : La conformité fiscale et sociale comme critère d'éligibilité

Le nouveau cadre de la sous-traitance opère une rupture importante avec les pratiques antérieures en conditionnant l'accès à la sous-traitance à la conformité administrative, fiscale et sociale des entreprises candidates. Pour être éligible, toute PME doit désormais justifier¹² :

- De son existence légale ;
- De son enregistrement au fichier national des PME ;
- De sa conformité au regard de ses obligations fiscales ; et
- De sa conformité au regard de ses obligations sociales (notamment immatriculation des employés, paiement des cotisations sociales).

Cette exigence reflète la volonté affirmée de l'État de promouvoir un écosystème de sous-traitants formels, traçables et responsables, en rupture avec l'informalité qui caractérise encore une part importante du secteur, faussant la concurrence et affectant négativement les recettes fiscales de l'Etat.

5. Un renforcement de la sécurité juridique des sous-traitants

La relation de sous-traitance peut désormais être prouvée par tout moyen, renforçant

¹² Article 16 de la loi.
¹³ Article 21 de la loi.
¹⁴ Article 29 de la loi.

ainsi significativement la sécurité juridique des sous-traitants, en particulier des PME, souvent confrontées à l'absence de contrat formel¹³. Dans la pratique, certaines grandes entreprises s'abstiennent souvent de formaliser les engagements contractuels avec leurs sous-traitants, ce qui rend difficile pour ces derniers de faire valoir leurs droits en cas de litige. En élargissant les modes de preuve à tous types d'éléments (notamment échanges de courriels, bons de commande, factures, témoignages, etc.), la réforme introduit un mécanisme de protection pragmatique qui permet de reconnaître l'existence de relations économiques réelles, même en l'absence de formalisme strict.

6. Le paiement de la rémunération due aux sous-traitants : Un encadrement strict du « nerf de la guerre »

Parmi les préoccupations majeures exprimées par les sous-traitants, la question du paiement effectif et dans des délais raisonnables de leurs prestations demeure centrale. Consciente de cet enjeu critique, la Loi sur la sous-traitance consacre un encadrement rigoureux des modalités de règlement des prestations de sous-traitance, à travers un ensemble de dispositions destinées à sécuriser la trésorerie des PME et éviter les abus de pouvoir des grandes entreprises.

- Paiement d'une « avance de démarrage » obligatoire pour soulager la trésorerie des PME

Le nouveau cadre de la sous-traitance interdit à l'entrepreneur principal d'imposer un préfinancement total de la prestation au sous-traitant¹⁴, et met à sa charge le versement d'une « avance de démarrage » d'au moins 30 % du montant du contrat. Ce mécanisme constitue un véritable bouclier de trésorerie pour les PME, souvent fragilisées par des coûts initiaux qu'elles ont du mal à supporter du fait de leur surface financière relativement faible.

- Encadrement strict des délais de paiement aux sous-traitants

Un autre Talon d'Achille de la chaîne de sous-traitance est le non-respect des délais de paiement par les entreprises principales. La Loi sur la sous-traitance règle désormais cette

question en imposant un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture, prolongeable contractuellement jusqu'à 90 jours au maximum, pour le règlement des prestations exécutées¹⁵. Ce plafonnement constitue une avancée décisive contre les pratiques consistant, pour certaines grandes entreprises, à différer indéfiniment le paiement de la rémunération due à leurs sous-traitants. Le dépassement ou le non-respect de ces délais est désormais passible :

- **D'une pénalité administrative** dont le montant et les modalités de mise en œuvre seront prévus par un texte d'application¹⁶ ;
- **D'intérêts moratoires** calculés suivant la formule : $I = M \times (N/360) \times (i)$ ¹⁷. Concrètement et à titre d'illustration, si les délais de paiement sont dépassés de 45 jours pour une rémunération TTC du sous-traitant s'élevant à 100.000.000 FCFA, le montant des intérêts moratoires sera de : $100.000.000 \times 0,125 \times 5,5$, soit **68.750.000 FCFA** ; et
- **D'une amende allant de 25 à 50% de la valeur du contrat** en cas de refus manifeste de payer une prestation de sous-traitance et, le cas échéant, des intérêts moratoires et pénalités de retard y afférents, après mises en demeure du MINPMEESA¹⁸.
- *Consécration du paiement direct du Donneur d'ordre au sous-traitant en cas de défaillance de l'entreprise principale*

Pour éviter que les sous-traitants ne soient pris en otage par un entrepreneur principal défaillant, **la réforme introduit la possibilité d'un paiement direct par le Donneur d'ordre**¹⁹. Cette mesure est activable lorsque la prestation sous-traitée atteint un seuil de 10 % du contrat principal, ou en cas de manœuvres dolosives de l'entrepreneur principal.

15 Article 32 de la loi.

16 Article 51 de la loi.

17 Suivant l'article 41(3) de la loi :

- M = Montant TTC des sommes dues à l'entreprise sous-traitante ;
- N = Nombre de jours calendaires de retard ;
- i = Taux d'intérêt des appels d'offres (TIAO) de la Banque Centrale, majoré d'un (01) point, ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée, majoré au plus d'un (01) point, selon le cas. Actuellement, le TIAO BEAC est de 4,5%.

18 Article 51 de la loi.

19 Article 37 de la loi.

20 Article 38 de la loi.

21 Article 39 de la loi. Il faut néanmoins noter que le défaut d'autorisation préalable du sous-traitant ne devrait avoir aucun effet sur la validité de la cession de créance consentie par l'entrepreneur principal, dans la mesure où il est un tiers au contrat de cession, conformément aux dispositions des articles 80 à 83 de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.

Ce mécanisme, souvent revendiqué par les PME, agit comme un filet de sécurité financière, en garantissant que le travail effectivement réalisé sera rémunéré, même en cas de défaut de l'entrepreneur principal. **Il renforce ainsi les obligations à la charge des Donneurs d'ordre qui devront dorénavant veiller scrupuleusement à ce que l'entrepreneur principal exécute ses obligations de paiement vis-à-vis de ses sous-traitants.** A cet effet, le contrat liant le Donneur d'ordre à l'entreprise principale doit dorénavant expressément prévoir des clauses encadrant la défaillance de l'entreprise principale vis-à-vis du sous-traitant, lesquelles vont enclencher le paiement direct du Donneur d'ordre au sous-traitant.

- *Encadrement strict de la retenue de garantie par l'entreprise principale*

Dans la même optique de sécurisation de l'assiette financière des PME sous-traitantes, la Loi sur la sous-traitance encadre strictement le recours à la retenue de garantie, souvent utilisée abusivement par certains entrepreneurs principaux pour retarder indûment le paiement des sous-traitants²⁰. Désormais, **cette retenue ne peut excéder 10 % du montant TTC du contrat**, et ne s'applique que si une période de garantie ou d'entretien est prévue. De plus, elle doit être libérée dès la réception provisoire des prestations, ce qui empêche qu'elle ne se transforme en une charge de trésorerie injustifiée pour le sous-traitant.

- *Protection des créances du sous-traitant contre les cessions ou nantissements au profit de tiers*

Les créances issues du contrat de sous-traitance font l'objet d'une protection spécifique, via l'interdiction faite à l'entrepreneur principal de les céder ou de les nantir au profit d'un tiers, sauf accord express du sous-traitant²¹. Cette disposition vise à éviter que le sous-traitant ne soit privé de sa rémunération du fait de la

conclusion de contrats de sûretés (cession ou, nantissement de créance), auquel il est tiers. Elle assure que les sommes dues au sous-traitant lui restent intégralement réservées, sauf stipulation contraire librement négociée.

II. UNE REFORME A DOUBLE TRANCHANT AUX EFFETS POTENTIELLEMENT CONTRE-PRODUCTIFS

1. Le nouveau régime de l'avance de démarrage : Un mécanisme à risque pour les entreprises principales

Si l'objectif de renforcer la trésorerie des sous-traitants est légitime, l'obligation faite aux entrepreneurs principaux de verser systématiquement aux sous-traitants une avance de démarrage de 30 % est potentiellement conflictogène. Une telle mesure ne tient pas compte des nombreuses situations, pourtant fréquentes, dans lesquelles les sous-traitants, une fois l'avance encaissée, n'exécutent pas en totalité ou en partie leurs obligations contractuelles. Dans ce cas de figure, l'entreprise principale se retrouve exposée à un risque financier direct, sans mécanisme de protection adéquat. Pourtant, le législateur disposait d'options éprouvées pour éviter cet écueil et aurait pu notamment introduire une gradation du taux de l'avance de démarrage à payer selon des critères objectifs (tels que la nature des prestations, le montant du contrat, le niveau de risque ou l'historique du sous-traitant).

Ces garde-fous auraient permis de concilier protection des sous-traitants et garantie des entreprises principales. En imposant un seuil rigide de 30 %, sans marge d'appréciation, la réforme crée une contrainte financière potentiellement dissuasive, qui pourrait avoir un impact négatif sur la chaîne de la sous-traitance.

Des intérêts moratoires disproportionnés au détriment des entreprises principales

- *Une formule de calcul pénalisante*

La formule retenue pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard de paiement apparaît manifestement excessive et déséquilibrée²². Pour reprendre l'exemple cité au point n° 6 plus haut et en application de la formule de calcul prévue à l'article 41(3), pour un retard de 45 jours sur une facture TTC de 100 millions FCFA, **les intérêts moratoires atteignent 68.750.000 FCFA**,

²² Article 41(3) de la loi.

soit près de 70 % du montant principal ! Une telle charge financière, en l'absence de toute progressivité ou plafond, crée un déséquilibre manifeste dans la relation contractuelle et constitue un facteur de risque important pour les grandes entreprises. Contrairement à l'objectif d'encourager le respect des délais de paiement, ce dispositif pourrait au contraire conduire les grandes entreprises à limiter au maximum toute relation de sous-traitance, par crainte d'une exposition financière difficilement soutenable.

- *Un dispositif rigide, ignorant les causes objectives de retard*

Au-delà de son caractère punitif, le régime des intérêts moratoires tel que conçu par la réforme, ne prévoit aucune modulation tenant compte des circonstances entourant le retard de paiement. Il ne fait pas de distinction entre un retard délibéré et un retard imputable à des contraintes objectives, telles que le non-paiement préalable par le Donneur d'ordre, les aléas administratifs ou les contentieux en cours. Ce manque de flexibilité est d'autant plus problématique qu'il expose l'entreprise principale à des pénalités lourdes même dans des situations sur lesquelles elle n'a que peu ou pas de prise. **S'il est indéniable que les intérêts moratoires ont vocation à dissuader les abus, leur calibrage excessif compromet leur efficacité** et va à l'encontre des objectifs de développement du tissu des PME sous-traitantes.

2. L'urgence de l'adoption d'un texte d'application inclusif et équilibré

- *Une réforme privée d'effectivité en attente de son texte d'application*

La pleine effectivité de la Loi sur la sous-traitance demeure tributaire de l'adoption diligente de ses textes d'application, dont dépend son opérationnalisation concrète. En l'état, plusieurs éléments clés du dispositif législatif restent en suspens, faute de précisions réglementaires. Il en est notamment ainsi du seuil financier déclenchant l'obligation d'appel à concurrence pour la sélection des sous-traitants, des clauses et mentions obligatoires devant figurer dans les contrats de sous-traitance, ainsi que du régime applicable aux sanctions administratives. En l'absence de ces textes complémentaires, la loi sera difficilement mobilisable, exposant les acteurs économiques

à une insécurité juridique.

- *L'urgence d'une démarche inclusive dans l'élaboration des textes d'application*

La qualité du processus d'élaboration des textes d'application déterminera l'équilibre et la cohérence de la réforme. Si ces textes sont adoptés sans une réelle concertation avec l'ensemble des parties prenantes — notamment les PME, les grandes entreprises, le Patronat, les maîtres d'ouvrage publics et privés —, ils risquent d'être désajustés aux réalités du terrain. Un calibrage inadapté des seuils, des obligations disproportionnées ou un formalisme excessif pourraient transformer un outil de promotion du tissu local en un frein à l'activité économique, voire en source de conflits.

3. La nécessité d'une mise en cohérence avec la législation fiscale

- *Une extension d'exonérations fiscales incompatibles avec la législation fiscale en vigueur*

La Loi sur la sous-traitance semble consacrer une extension automatique aux sous-traitants des régimes fiscaux, douaniers ou incitatifs dont bénéficie l'entreprise principale. Toutefois, cette disposition soulève des interrogations quant à sa conformité avec le droit fiscal en vigueur. En effet, le Code général des impôts ne prévoit aucune possibilité d'extension automatique de tels avantages à des tiers, et l'Ordonnance du 18 juillet 2025 relative aux incitations à l'investissement privé est venue renforcer cette position **en excluant expressément toute faculté pour l'État d'accorder des exonérations fiscales ou douanières aux cocontractants de l'investisseur**²³. Dans ce contexte, la portée juridique de cette exonération apparaît incertaine, et son application pourrait exposer les sous-traitants à un risque réel de redressement fiscal en cas de contrôle.

- *Une exonération d'intérêts moratoires contraires à la législation fiscale*

Toujours sur le terrain des contradictions avec le droit fiscal en vigueur, **la Loi sur la sous-**

traitance prévoit que les intérêts moratoires dus aux sous-traitants ne sont pas imposables²⁴.

Cette exonération fiscale entre pourtant en conflit avec la législation fiscale en vigueur dans la mesure où :

- Aucune disposition du Code général des impôts ne semble prévoir une telle exonération ; et
- Selon l'article 4(6) de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État, seules les lois de finances peuvent légalement instituer des exonérations fiscales²⁵.

Dans ces conditions, la portée juridique de cette disposition reste incertaine et, à défaut d'être intégrée dans une loi de finances ultérieure, elle ne saurait être valablement opposée à l'administration fiscale. En l'état, **les sous-traitants qui considéreraient ces intérêts moratoires comme non imposables pourraient faire l'objet d'un redressement fiscal, avec application de pénalités pour insuffisance ou omission de déclaration**, créant ainsi une insécurité juridique préjudiciable à l'écosystème de la sous-traitance.

4. Un régime de sanctions sévères dans un cadre procédural incertain

- *Une logique répressive excessive*

Le régime de sanctions prévu par la Loi sur la sous-traitance repose sur une approche répressive, avec des amendes pouvant atteindre **jusqu'à 75 % de la valeur du contrat ou de la prestation sous-traitée**²⁶. Cette sévérité n'est pas en complète adéquation avec les réalités pratiques auxquelles sont confrontées les entreprises, d'autant que plusieurs infractions visées par la loi peuvent résulter d'un simple oubli ou d'une contrainte indépendante de leur volonté.

L'exemple du défaut de publication annuel de la liste des sous-traitants ou des montants qui leur ont été versés illustre clairement le caractère excessif du régime des sanctions prévu. Une telle omission, qui peut résulter d'une simple négligence sans intention frauduleuse, expose en effet l'entreprise à une

23 Cette possibilité était prévue à l'article 11 de la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, modifiée le 12 juillet 2017, mais n'a pas été reconduite dans l'Ordonnance du 18 juillet 2025 qui a abrogé la loi du 18 avril 2013.

24 Article 41(5) de la loi.

25 Cet article dispose in extenso que « Aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances ».

26 Articles 50 à 58 de la loi.

amende particulièrement lourde, **comprise entre 25 % et 50 % de la valeur du contrat concerné**²⁷. Lorsque plusieurs contrats ont été exécutés au cours de l'année de référence, le cumul de ces pénalités peut atteindre des montants démesurés. Cette sévérité, qui ne laisse malheureusement pas de place à l'idée de progressivité de la sanction en raison des circonstances qui entourent la commission de l'infraction, apparaît difficilement conciliable avec les principes de proportionnalité qui fondent une politique répressive équilibrée.

Une approche plus équilibrée aurait consisté à subordonner l'application des amendes à l'échec d'une mise en demeure préalable, laissant ainsi à l'entreprise la possibilité de régulariser sa situation sans subir immédiatement des conséquences punitives démesurées.

- Des garanties procédurales absentes

L'efficacité d'un régime de sanctions repose autant sur sa rigueur que sur les garanties procédurales encadrant sa mise en œuvre. Or, la Loi sur la sous-traitance reste silencieuse sur les modalités concrètes de constatation des infractions et sur les voies de recours offertes aux entreprises mises en cause. Le risque d'arbitraire administratif est donc réel en l'absence d'un texte d'application encadrant scrupuleusement notamment :

- Les modalités de constatation des infractions ;
- Les mentions obligatoires que doit contenir le procès-verbal d'infraction ;
- La faculté pour l'entreprise d'émettre des réserves ; ou encore
- La possibilité pour l'entreprise de contester les constatations auprès de l'Autorité de la sous-traitance (Ministre des PME), conformément au principe du contradictoire.

En outre, l'impact financier de certaines amendes peut être tel qu'il remet en cause la viabilité même des entreprises sanctionnées, notamment lorsqu'elles interviennent sur des contrats à forte valeur. **Il devient alors impératif que le texte d'application fixe un plafond pour les amendes pouvant être infligées à une entreprise, afin de préserver un équilibre**

entre la fonction dissuasive de la sanction et la survie économique des entreprises. À défaut d'un tel encadrement, le dispositif risque de produire des effets inverses à ceux recherchés, en incitant les entreprises principales à contourner la sous-traitance au profit de solutions d'internalisation.

III. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'adoption de la loi du 11 juillet 2025 sur la sous-traitance constitue une avancée significative dans la structuration et la moralisation de l'écosystème de la sous-traitance au Cameroun. Bien qu'elle soit perfectible, le véritable défi résidera dans le contrôle effectif, par les pouvoirs publics, des conditions de sa mise en œuvre par l'ensemble des acteurs de la chaîne de sous-traitance.

À plus long terme, il importe d'inscrire la régulation de la sous-traitance dans une approche plus globale de réforme de la commande publique et d'amélioration de l'environnement des affaires. La réussite du dispositif dépendra notamment :

- De la capacité des pouvoirs publics à trouver un relatif équilibre dans la protection des intérêts des différentes parties prenantes de la chaîne de sous-traitance ;
- De la capacité des pouvoirs publics à assurer une articulation cohérente de cette loi avec les cadres juridiques sectoriels existants (fiscal, social, contractuel, etc.) ;
- De la mise en place d'un accompagnement des entreprises en termes de sensibilisation et de formation, pour faciliter l'appropriation des nouvelles obligations légales ;
- De l'instauration d'un mécanisme de suivi et d'évaluation, assorti d'un dialogue régulier et structuré avec tous les acteurs de l'écosystème de la sous-traitance.

27 Articles 51 de la loi.